

Marché de Travaux

EC18092026T

Règlement de consultation

TRAVAUX DE REHAUSSE ROUTIERE DE LA RD817 SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE

Date limite de remise des offres : 12 octobre 2026 à 12h00

EPTB Adour affluents aquifères
970 allée Jean d'Arcet
40280 Haut-Mauco
05 58 46 18 70 – secretariat@eptb-a3.fr

Code de la commande publique

CCAG applicable : Travaux (T) – 2021

Procédure adaptée article R.2123-1

Article 1. Pouvoir adjudicateur

EPTB Adour affluents aquifères

970 allée Jean d'Arcet

40280 Haut-Mauco

05 58 46 18 70 – secretariat@eptb-a3.fr

SIRET : 254 002 264 00078

Site internet : www.eptb-a3.fr

L'EPTB a3 est représenté par son Président, Monsieur Paul Carrère, en vertu de la délibération n°64-2021 de son comité syndical en date du 22 septembre 2021.

Article 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de réhausse routière de la RD817 sur la commune de Peyrehorade au droit du carrefour de la route de Sorde-l'Abbaye. L'objet de ces travaux de réhausse routière est d'améliorer la performance du système d'endiguement qui protège le quartier du Sablot des inondations des gaves réunis.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ci-joint définissent le contenu et les modalités de cette prestation.

2.1. Type de marché

Marché public de travaux.

2.2. Forme et décomposition du marché

Le présent marché est passé en la forme d'un marché ordinaire en procédure adaptée. Au regard de l'homogénéité du besoin, le présent marché n'est pas alloti.

2.2.1. Tranches

Le présent marché est concerné par une unique tranche ferme.

2.2.2. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.2.3. Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
45233140-2	Travaux routiers
45233220-7	Travaux de revêtement de routes

2.2.4. Forme juridique de l'attribution

Le présent marché sera attribué à une entreprise seule (s'appuyant le cas échéant sur un ou plusieurs sous-traitants) ou intégrée dans un groupement (solidaire ou conjoint). Toutefois le groupement sera représenté par un représentant unique choisi par le titulaire du marché.

L'offre, qu'elle soit présentée par un candidat unique ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt ainsi que les prestations et les montants pour lesquels la sous-traitance est envisagée.

2.2.5. Mode de règlement

Le maître d'ouvrage procédera au règlement des prestations selon les dispositions prévues au CCAP et se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes mentionnés dans l'acte d'engagement.

Article 3. Durée, délai et lieu d'exécution

La durée du marché court de la notification jusqu'à sa réception.

A noter que ce projet bénéficie d'une participation financière d'Etat au titre du Fonds Vert pour plus de 45 % de son montant hors taxe. A ce titre, les travaux doivent être réceptionnés au plus tard le 15 janvier 2027 afin de ne pas perdre le bénéfice de cette participation financière.

Le candidat peut proposer un délai d'exécution inférieur à la durée du marché, sous réserve d'être en capacité d'y réaliser l'intégralité des travaux.

Ce délai d'exécution proposé par le candidat ne se substitue pas à la durée imposée du marché, n'a qu'un rôle indicatif et n'est pas un critère de notation des offres. Même si le candidat propose un délai d'exécution inférieur à la durée du marché, ce dernier reste inchangé.

Il proposera un planning de réalisation réaliste, permettant d'optimiser la durée totale. Ce document sera analysé et noté.

Le lieu d'exécution des prestations est spécifié au CCTP.

Article 4. Contenu et délivrance du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est dématérialisé.

Le DCE peut être consulté et téléchargé gratuitement à l'adresse suivante :

<https://demat-ampa.fr>

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est composé des documents suivants :

- le présent règlement de consultation (RC) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) ;
- le détail quantitatif estimatif (DQE).

Conformément au code de la commande publique visé dans le présent document, il est rappelé que l'offre du candidat n'a pas à être signée. À ce titre, le DCE ne comprend pas d'acte d'engagement.

Lors du téléchargement du DCE, il est fortement conseillé aux candidats de s'authentifier sur le site et d'indiquer une adresse de courrier électronique permettant, de façon certaine, une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou modifications du DCE. Le téléchargement du règlement de la consultation est libre.

L'acheteur public ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant du cas où un candidat n'aurait pas fourni une adresse de courrier électronique, ou aurait fourni une adresse erronée, lors du retrait du DCE.

Le candidat est informé que seul l'exemplaire du dossier de consultation détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi.

Article 5. Présentation des candidatures et des offres

Les candidats auront à produire les pièces ci-dessous définies rédigées en langue française.

5.1. Éléments nécessaires à la sélection des candidatures

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les documents ci-après. En cas de groupement composé, chaque membre devra produire lesdits documents à l'exception du DC1 qui pourra être cosigné.

Devront y figurer :

- une lettre de candidature établie sur la base du formulaire¹ DC1 à jour de la réforme de la commande publique ;
- une déclaration du candidat établie sur la base du formulaire¹ DC2 à jour de la réforme de la commande publique ;
- les certificats fiscaux et sociaux ou l'une des pièces prescrites par les articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.82227 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Pour les candidats de l'Union européenne, la production de documents équivalents sera requise ;
- les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
- la liste des références de moins de 3 ans accompagnée d'exemples de prestations similaires (nature et montant) et qu'ils ont menées dans le cadre de leur activité ;
- les moyens techniques, humains et financiers généraux de l'entreprise ;
- une copie du jugement si le candidat est en redressement judiciaire ;

¹ Les formulaires type DC1 ou DC2 sont téléchargeables à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- en cas de groupement d'entreprises : la copie de de la convention de groupement momentanée d'entreprise ;
- une attestation d'assurance à jour des primes et qui mentionne l'étendue de la couverture datée de moins d'un an.

Le candidat peut remettre un document unique de marché européen (DUME) rédigé en français en lieu et place des documents et renseignements demandés aux fins de vérification de l'aptitude à répondre aux marchés publics, de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ainsi que des capacités techniques et professionnelles.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le maître d'ouvrage peut obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le candidat mentionne dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système et que l'accès soit gratuit.

En outre, pour chaque sous-traitant mentionné dans l'offre, le candidat devra joindre :

- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

5.2. Éléments nécessaires au choix de l'offre

L'offre comprendra la proposition du soumissionnaire, qui devra être entièrement rédigée en langue française et dont les montants correspondants seront mentionnés en euros.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager la société, l'entreprise ou le groupement.

L'offre pour le présent marché sera constituée des documents suivants :

- o un mémoire technique, contenant a minima : une liste de sous-traitants que chaque entrepreneur envisage de proposer à l'accord du maître d'œuvre et maître d'ouvrage après conclusion du marché (joindre une demande d'agrément de sous-traitant conforme au modèle DC4) ;
- o un planning détaillé d'exécution des ouvrages, indiquant la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier en cohérence avec le planning des travaux prévisionnel présenté dans le CCTP, le personnel affecté au chantier (nombre et qualification), le matériel affecté au chantier ;
- o une note technique présentant les marques, les provenances, les caractéristiques et types des principales fournitures et prestations proposées ;
- o une note technique présentant la méthodologie et les moyens humains et matériels que l'entreprise prévoit de mettre en place. Cette note pourra être

complétée de schémas, plans ou autre justificatif permettant d'étayer la proposition ;

- une note détaillant l'organisation envisagée en cas de groupement, les procédures qualité mises en œuvre, les mesures prévues pour respecter la sécurité sur les zones de travaux (prise en compte des prescriptions du PGC qui sera remis au cours de la consultation),
- une note détaillant les mesures prévues pour le respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n°32 – 2021-03-11-004, ainsi que les mesures prévues pour la bonne tenue, le bon aspect et la propreté du chantier ;
- le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) et le détail quantitatif estimatif (DQE), à renseigner et signer

5.3. Forme juridique des groupements

Aucune forme particulière de groupement n'est imposée après attribution.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, conformément à l'article R.2142-21 1° du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de membres de plusieurs groupements, conformément à l'article R.2142-21 2° du code de la commande publique.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles en application de l'article R.2142-24 du code de la commande publique.

5.4. Cohérence de l'offre

En ce qui concerne les prix (unitaires et forfaitaires), en cas de discordance entre les différentes indications de l'état des prix figurant dans l'offre d'un candidat, l'indication en chiffres, hors TVA, figurant dans le BPUF (à compléter par le candidat), prévaudra sur toutes les autres indications.

En cas de discordance entre l'état des prix (unitaires et forfaitaires) et les documents constitutifs de l'offre du candidat, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à l'état des prix, le candidat, s'il est sur le point d'être retenu, sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie entre les différentes pièces. En cas de refus, son offre sera considérée comme non cohérente et éliminée.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera considérée comme non cohérente et éliminée

5.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 6. Conditions de remise des offres

6.1. Remise des offres

Les propositions devront être adressées par voie dématérialisée et parvenir à destination avant le

12 octobre 2026 à 12h00

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Les offres doivent être transmises électroniquement via la plateforme :

<https://demat-ampa.fr>

Les candidats ont donc la possibilité de télécharger le dossier de consultation des entreprises en se rendant à l'adresse susmentionnée.

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB...) n'est pas autorisée. De même, la transmission des plis par mail ou télécopieur n'est pas autorisée.

Les candidats doivent se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponibles sur le site : <https://demat-ampa.fr>

Les candidats sont invités à prendre en compte le temps de chargement de leur pli sur la plate-forme par rapport à la date et heure de clôture, ce temps de chargement étant fonction du débit de leur accès internet et de la taille des documents à transmettre.

Il est recommandé aux candidats de ne pas transmettre leurs offres en dernière minute. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT + 01 : 00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

La réponse doit être impérativement reçue avant la date et heure limite de la consultation. Le dépôt de l'offre est horodaté et donne lieu à un accusé de réception envoyé par mail confirmant la date et l'heure de réception de manière certaine.

Pour rappel, les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste quelques jours avant le dépôt d'une offre. Il est également possible de tester le dépôt d'une réponse sur une consultation de test (<https://demat-ampa.fr/entreprise/footer/diagnostic-poste>).

En outre, il est rappelé que, si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

6.2. Assistance utilisateur

En cas d'incompréhension d'une fonctionnalité de la plate-forme, les entreprises sont invitées à contacter le service de support notamment en cas de difficulté à remettre une réponse électronique ou à signer électroniquement un fichier, accessible par ce lien :

<https://demat-ampa.fr/entreprise/aide/assistance-telephonique>

6.3. Nommage des fichiers

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles et exploitables ; notamment, il est recommandé aux candidats de respecter les recommandations suivantes :

- les formats des fichiers suivants : .doc/.rtf/.pdf/.xls/.odt ;
- ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe », les formats vidéo ;
- ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros » ;
- faire en sorte que l'offre ne soit pas trop volumineuse ;
- tous les fichiers envoyés devront être traités préalablement à l'antivirus, à charge de l'entreprise candidate.

Les candidatures et les offres contenant des virus feront l'objet d'un archivage de sécurité, et seront donc réputées n'avoir jamais été reçues. Les candidats en seront informés dans les plus brefs délais. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un antivirus avant envoi.

Pour chaque document sur lequel une signature est exigée, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne est soit le représentant légal du candidat, soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat. Quand une signature électronique est exigée, les formats de signature acceptés sont XADES, CADES, PADES.

Attention, un dossier compressé signé ne vaut pas signature de chaque document contenu dans le dossier, et une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut remplacer la signature électronique.

Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite d'un marché papier.

6.4. Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde :

- soit par voie électronique ;
- soit sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB) ;
- soit sur support papier ;
- soit par voie dématérialisée (conformément aux exigences fixées dans l'annexe 8 du code de la commande publique suite à l'arrêté du 14 avril 2023)

La copie de sauvegarde, si elle est adressée par voie électronique, est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique, ainsi que de l'arrêté du 14 avril 2023 (annexe 8 du code de la commande publique).

La copie de sauvegarde, si elle est adressée sur support papier ou sur support physique électronique, doit être transmise sous pli scellé, comporter obligatoirement la mention lisible : « Ne pas ouvrir -copie de sauvegarde », ainsi que l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'entreprise, à l'adresse ci-dessous :

EPTB a3 - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 HAUT-MAUCO

Les documents de la copie de sauvegarde doivent également être signés (pour les documents dont la signature est obligatoire). Si le support physique choisi est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support physique choisi est électronique, la signature est électronique.

Cette copie de sauvegarde pourra être ouverte dans les cas décrits à l'article 2 II de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Les plis contenant la copie de sauvegarde, non ouverts, seront détruits à l'issue de la procédure par le pouvoir adjudicateur.

Article 7. Critères d'attribution

Le jugement des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Ce jugement aura lieu dans les conditions prévues aux articles R.2152-1 à R.2152-7 du code de la commande publique et donnera lieu à un classement.

Les critères intervenant pour l'analyse des candidatures sont : garanties, capacités techniques et financières, capacités professionnelles. Le candidat devra justifier de sa capacité à effectuer les missions attendues.

Le classement des offres conformes au CCTP et le choix de l'attributaire sont fondés sur l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères de jugement notés sur un total de 100 et énoncés ci-dessous :

Critères	Complément
1. Critère prix des prestations (65 pts)	L'analyse des prix portera sur le montant total du DQE joint au dossier de consultation : - la note maximale de 65 est attribuée à l'entreprise ayant proposé le prix le moins élevé ; - pour les autres candidats, la note «prix» pondérée sera obtenue par la formule de calcul suivante : $65 \times (\text{Montant du DQE le plus bas} / \text{Montant du DQE du candidat}).$
2. Critère valeur technique (35 pts)	Elle sera appréciée au vu du mémoire technique selon les critères suivants : - méthodologie globale d'exécution, qualité technique de l'offre, méthodologie pour chaque tâche, cohérence du planning (noté sur 15); - moyens humains et matériels affectés au chantier : personnel encadrant, personnel de production, expérience et capacité, moyens et matériels (noté sur 10); - matériaux et fournitures proposés (noté sur 10);

Un classement des offres sera effectué en fonction de l'appréciation globale telle que définie au présent règlement de la consultation, appréciation qui détermine les offres les mieux disantes.

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un entrepreneur candidat entre les prix unitaires qui figurent dans le détail quantitatif estimatif et ceux qui figurent au bordereau des prix, les indications portées en lettre dans le bordereau de prix prévaudront sur toute autre indication de l'offre.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier ce DQE pour le mettre en concordance avec le BPUF. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

Article 8. Demande de renseignements/compléments

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires (d'ordre administratif ou technique) qui leur seraient nécessaires pour établir leur offre, les candidats devront faire parvenir au plus tard **sept (7) jours ouvrés** avant la date limite de remise des offres, une demande.

Les demandes de renseignements doivent être transmises électroniquement via la plateforme : <https://demat-ampa.fr>

À défaut de parvenir à l'EPTB a3 au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date limite de remise des offres, aucune demande de renseignement ne sera prise en compte.

Une réponse commune sera adressée au plus tard 5 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la réception des candidatures à tous les candidats par voie électronique, à l'adresse mail renseignée lors de leur identification sur la plateforme, s'il s'agit de compléments nécessaires à l'établissement de leurs candidatures.

Ainsi, une attention particulière est demandée aux candidats. En effet, ces derniers sont seuls responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : validité de l'adresse mail, redirection automatique de certains mails, utilisation d'antispam...

En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation, les candidats n'auront pas accès aux différentes correspondances, et notamment la publication des questions/réponses ou encore la modification du dossier de consultation en cours de marché. Ces correspondances seront adressées uniquement aux candidats identifiés.

Article 9. Modification de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Toute modification du DCE à l'initiative du maître d'ouvrage sera effectuée sur la plateforme de téléchargement visée au présent document. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier de consultation par les soumissionnaires, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

La responsabilité de l'acheteur public ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée, s'il n'a pas souhaité s'identifier ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure. Pensez à consulter le dossier « messages indésirables » de votre messagerie

Article 10. Déroulement de la procédure

10.1. Analyse des candidatures

Conformément à l'article R.2144-1, avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai raisonnable.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

10.2. Ouverture des offres

L'ouverture des offres des candidats est effectuée par le maître d'ouvrage, qui procède à l'enregistrement des pièces composant les offres.

En cas de pièce absente ou incomplète, le maître d'ouvrage demande à tous les prestataires concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai maximum de quatre (4) jours à compter du jour de la notification de la demande par le maître d'ouvrage.

Des précisions pourront être demandées au candidat si l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée. Il en sera de même si l'offre paraît anormalement basse.

Après analyse, les offres sont classées par ordre décroissant, en fonction des critères d'attribution pondérés définis au présent règlement de consultation.

10.3. Information des candidats rejetés

Lorsque le choix du maître d'ouvrage aura été effectué, les candidats dont l'offre aura été rejetée seront avisés par message électronique via la plateforme : <https://demat-ampa.fr>

10.4. Négociation

L'acheteur pourra entreprendre une négociation avec un ou plusieurs candidats (au maximum 3) sur quelque objet que ce soit conformément à l'article R.2123-5 du code de la commande publique. Elle pourra porter sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'offre pouvant faire l'objet d'une négociation, ou seulement sur les points pour lesquels des compléments d'informations ou des adaptations paraîtraient nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mener ces négociations en toute transparence, à garantir la confidentialité des offres, et à maintenir l'égalité des candidats. La négociation pourra s'effectuer par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation : <http://www.demat-ampa.fr>.

Cependant, le pouvoir adjudicateur pourra également attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, conformément à l'article R.2123-5 du code de la commande publique.

Le soumissionnaire retenu sera déclaré attributaire provisoire sous réserve qu'il produise dans le délai imparti par l'acheteur public les documents prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et R.2143-5 à R.2143-10 du code de la commande publique. Si le soumissionnaire retenu ne peut produire les documents précités dans le délai fixé, son offre est rejetée et le soumissionnaire éliminé. L'acheteur public présente la même demande au soumissionnaire suivant dans le classement des offres.

10.5. Établissement et signature de l'acte d'engagement entre les parties

À l'issue de la procédure de consultation prescrite par le présent document, le maître d'ouvrage transmettra un acte d'engagement établi au vu des éléments du DCE, de l'offre du candidat.

Le candidat retenu complètera cet acte d'engagement et le renverra au maître d'ouvrage daté et signé, le cas échéant complété des pièces justificatives exigées, et ce dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Le candidat renverra également :

- les certificats fiscaux et sociaux ou l'une des pièces prescrits par les articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8227 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Pour les candidats de l'Union européenne, la production de documents équivalents sera requise ;

Seul l'exemplaire de l'acte d'engagement (et les annexes prescrites par le règlement de consultation) ainsi établi sera signé par le titulaire du marché et le maître d'ouvrage à l'exclusion de tout autre document fourni par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 11. Différends et procédure de recours

11.1. Traitement des différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Si un différend (suffisamment grave au point d'être susceptible de déboucher, avec lui seul comme fait générateur, sur un recours devant une juridiction) survient à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent présentement à procéder à un règlement amiable avant tout dépôt d'un recours contentieux devant une juridiction administrative. Cette tentative de règlement amiable est obligatoire.

La partie demanderesse devra ainsi notifier ses griefs à l'autre partie, par courrier écrit, motivé, argumenté et contenant des éléments de preuve, et mentionnant impérativement l'activation du dispositif prévu dans le présent article. Les parties concernées, tenteront de régler amiablement le différend, dans un délai maximum de trente (30) jours (jours ouvrés, hors jours fériés officiels et samedi-dimanche) à compter de la date de réception dudit courrier. À défaut d'établissement d'un règlement amiable du différend dans ce délai, qui serait acté au moins par un simple échange réciproque d'écrit (pouvant être électronique), les parties seront libres d'engager un recours devant une juridiction administrative.

Dès lors, les entités s'estimant lésées pourront engager un recours contentieux (sans pouvoir exploiter les reconnaissances des torts ou concessions réciproques, avancées dans le cadre de la phase de tentative de règlement amiable du différend), auprès du Tribunal administratif de Pau.

La juridiction administrative compétente peut désormais être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

11.2. Instances, voies et délais de recours

Le Tribunal administratif de Pau est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Adresse : Villa Noulibos – 50 cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.59.84.94.40

SIRET : 176 400 026 00017

Le greffe de ce tribunal constitue l'entité susceptible de fournir des renseignements complémentaires sur les voies de recours : greffe.ta-pau@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours selon les dispositions du code de justice administrative :

- le délai de voie de recours (R.421-1) est en principe de deux mois à compter de la réception de la notification ou de la publication de la décision préjudiciable ;
- le référé pré contractuel (L.551-1) porte sur l'introduction d'un recours intervenant jusqu'à la signature du marché ;
- une voie de recours gracieux est toujours possible, auprès du représentant de l'acheteur.